



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



DECISION DU MAIRE

N° 039/2025

Travaux de rénovation complémentaires pour la salle Henri COPPARD

LOT 10 – revêtements de sols souples

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23 qui autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Vu la délibération n° 4 du 15 juin 2020 du Conseil Municipal de Saint-Savin donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du Conseil Municipal, et plus particulièrement l'alinéa 4 de ladite délibération ;
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;
- Vu les articles R 2194-2 et 3 et 2194 - 7 et suivants et L 3135-1 du code de la commande publique qui stipulent qu'un marché peut être augmenté suivant des circonstances ou raisons techniques imprévues et nécessaires ;
- Considérant ce projet pour lequel, les crédits sont inscrits au budget communal,
- Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un tracé des lignes de jeu pour le badminton,
- Considérant que la commune autorise SARA aménagement, Elegia à procéder à un avenant du marché par conséquent,
- Considérant la proposition de SARA aménagement, Elegia au travers de la fiche de travaux modificative 10-02 en date 19 février 2025 pour le lot 10 ST GROUPE, « revêtements de sols souples » pour un montant de 1400.00 € H.T soit 1 680.00 € TTC

DECIDE

D'engager le devis précédemment cité pour la réalisation de travaux complémentaires pour un montant de 1400.00 € H.T soit 1 680.00 € TTC.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'affichage de cette décision.

Fait à Saint-Savin, le 1^{er} avril 2025

Le Maire,

Fabien DURAND



*Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.